

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.095 du 24 octobre 2007

A. 182.614/XV-567

En cause : **LOQUIFIER** Cécile,
ayant élu domicile chez
Me E. DECONINCK, avocat,
rue de l'Athénée 38
7500 Tournai,

contre :

1. La Ville de Mouscron
ayant élu domicile chez
Mes E. VAN DAELE & B. VERZELE, avocats,
Drève Gustave Facke 3 bte 4
7700 Mouscron,
2. Le Collège provincial du Hainaut.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 avril 2007 par Cécile LOQUIFIER, qui tend à la suspension de l'exécution du règlement-taxe sur les immondices pour les exercices 2007 à 2012, adopté le 26 février 2007 par le conseil communal de la ville de Mouscron;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même règlement;

Vu la note d'observations de la première partie adverse et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2007;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A. CABY, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 23 octobre 2007, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre octobre deux mille sept par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.

M. LEROY.